



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES. ALERTE DU COMITÉ D'ENTREPRISE.
CONDITIONS DE FOND. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE PRÉOCCUPANT DE LA
SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2003 p.807**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES. ALERTE DU COMITÉ D'ENTREPRISE.
CONDITIONS DE FOND. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE PRÉOCCUPANT DE LA SITUATION
ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE*

(Soc. 11 mars 2003, Bull. civ. V, n° 92, p. 89)

La chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 11 mars 2003, opérant un changement de la position qu'elle semblait avoir adoptée dans deux précédents arrêts, vient préciser que les conditions de fond d'application du droit d'alerte du comité d'entreprise, c'est-à-dire des « faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », sont appréciées souverainement par les juges du fond et exclure tout contrôle de sa part à cet égard.

Dans l'affaire soumise ici à la Cour de cassation, le comité d'entreprise d'une caisse régionale de crédit agricole de mutuel avait décidé d'engager une procédure d'alerte à la suite de la décision prise par les conseils d'administration de différentes caisses régionales de créer une GIE pour la mise en place d'un système informatique commun. Après réponse de l'employeur au cours d'une réunion du comité d'entreprise, celui-ci avait décidé, en l'absence de réponse satisfaisant de la direction, de saisir un expert-comptable. La caisse régionale de crédit agricole a agi en justice pour obtenir l'annulation de cette dernière décision et, par voie de conséquence, pour être libérée des frais de l'expertise. Déboutée de sa demande par la Cour de Toulouse, son pourvoi est également rejeté par la Cour de cassation.

Dans le pourvoi, la caisse régionale reprochait notamment à l'arrêt d'appel d'avoir considéré que le comité d'entreprise était en droit d'avoir ses propres critères d'appréciation des faits préoccupants et d'avoir refusé d'exercer son contrôle alors que les problèmes ayant donné lieu à l'exercice du droit d'alerte étaient, selon elle, des problèmes uniquement techniques, fonctionnels et relatifs au coût du projet, ne permettant pas de justifier la mise en oeuvre du droit d'alerte, la loi se référant à cet égard au caractère préoccupant de la situation *économique* de l'entreprise.

La chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi en ces termes « l'appréciation du caractère préoccupant de la situation dont se saisit le comité d'entreprise qui exerce le droit d'alerte relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation ». La formule est intéressante. Sans doute la Cour de cassation a-t-elle souhaité essentiellement par cette formule exclure tout contrôle de sa part. Mais, en affirmant que la question relève du pouvoir d'appréciation des juges du fond, tout en approuvant la décision des juges ayant précisément considéré qu'il ne leur appartenait pas non plus d'exercer un tel contrôle sur une appréciation incombant au seul comité d'entreprise, la Cour de cassation jette un certain trouble. En effet, la question avait déjà été discutée de savoir si l'appréciation du caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise faite par le comité d'entreprise était susceptible de contrôle par le juge du fond. Or, tandis qu'un arrêt de 1983 avait considéré que le juge du fond exerçait un tel contrôle (Soc. 30 juin 1993, Bull. civ. V, n° 190), deux arrêts ultérieurs, respectivement rendus en 1995 et 2002, avaient laissé entendre que le comité d'entreprise appréciait seul le caractère préoccupant de la situation de l'entreprise, sans que les juges saisis disposent à cet égard d'aucun pouvoir de contrôle (Soc. 8 mars 1995, Rev. proc. coll. 1995.500, F. Taquet ; Soc. 19 févr. 2002, Bull. civ. IV, n° 70, Rev. proc. coll. 2002.104, F. Taquet ; cette Revue 2002.720 , F. Macorig-Venier).

L'affirmation par la Cour de cassation du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond dans l'arrêt du 11 mars 2003 éloigne la position adoptée par la chambre sociale de la solution que l'on avait cru pouvoir déduire des deux précédents arrêts rendus par cette dernière. Pour autant, les juges dans l'exercice de leur pouvoir souverain qui leur est ici reconnu, ont la possibilité de s'en tenir à l'appréciation faite par le comité d'entreprise. Ils pourraient toutefois estimer que cette appréciation effectuée par le comité d'entreprise n'est pas correcte et dénier à celui-ci le droit d'exercer l'alerte.

Observons enfin, que de manière très classique (Cf. Soc. 28 oct. 1996, TPS 1996, comm. 502, B. Teyssier), la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir refusé d'admettre la minoration des honoraires de l'expert-comptable sollicitée par l'auteur du pourvoi au motif que son rapport ne concernait pas seulement les faits ayant suscité la mise en oeuvre du droit d'alerte. Le rapport peut en effet également concerner « les faits de nature à confirmer la situation économique

préoccupante de l'entreprise qui sont la suite de ceux qui ont motivé l'exercice du droit d'alerte ».
La solution énoncée dans un arrêt du 28 octobre 1996 (Soc. 28 oct. 1996, TPS 1996, comm. 502, B. Teyssier) est rappelée dans le présent arrêt.